

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 36 (1910)
Heft: 23

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mons a fait preuve de beaucoup de dévouement, de désintéressement et d'intégrité.

Un fait que nous tenons à rappeler ici, c'est que la première locomotive qui circula sur la ligne Lausanne-Fribourg-Berne fut conduite par M. Mons.

M. Mons fut membre de la Société fribourgeoise et de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes.

Il s'est beaucoup intéressé à la solution des questions techniques qui ont été soulevées, ces dernières années, à Fribourg. Il a été un des principaux promoteurs de nos tramways et il faisait partie du Comité d'administration de cette entreprise.

Il a aussi beaucoup contribué à l'utilisation de l'énergie électrique aux ateliers et à l'éclairage des voitures des trains. C'est à Fribourg d'ailleurs que furent faites les premières applications de cet éclairage.

M. Mons avait de nombreux amis et connaissances dans le monde technique, non seulement à Fribourg, mais dans toute la Suisse. C'était en effet un collègue sûr, dévoué et jovial.

Avec M. Mons disparaît un fonctionnaire modèle, un citoyen éclairé et un bon père de famille. Qu'il repose en paix !

Nous nous associons au grand deuil qui vient de frapper sa famille à laquelle nous exprimons notre vive sympathie.

G.

Le chemin de fer funiculaire Les Avants-Col de Sonloup.

Les travaux du chemin de fer funiculaire Les Avants-Col de Sonloup, commencés vers le 15 juin, ont été si rapidement menés qu'aujourd'hui cette ligne est sur le point d'être exploitée.

La nouvelle ligne part de la gare des Avants (M. O. B.), située à 973 m. d'altitude et conduit au sommet du Col de Sonloup, à 1160 m. Sa longueur totale est de 554 m. Les travaux principaux sont : un viaduc entièrement en pierre, une tranchée au départ de la gare des Avants ayant 7 m. de haut et s'étendant sur 90 m., et deux passages sur route. Le câble de traction est mû par l'électricité.

Les trains mettront huit minutes pour atteindre la station terminus, construite dans un coquet style chalet, au sommet du Col de Sonloup.

De ce point, on jouit d'une vue incomparable : d'un côté le frais vallon des Avants, dominé par les Rochers de Naye et la Dent de Jaman, plus loin les Alpes de la Savoie et du Valais, avec la masse imposante des Dents du Midi ; de l'autre côté, le vaste bassin du Léman, encadré par la ligne bleue du Jura.

Le Col de Sonloup va également être doté d'un hôtel avec grand restaurant. On y installera de magnifiques terrasses en plein air.

Le funiculaire Les Avants-Sonloup est spécialement aménagé pour les sports d'hiver. Il est, en effet, inutile de rappeler l'importance des Avants à ce point de vue. La superbe piste aménagée tous les hivers, qui part du Col de Sonloup sur les deux versants de la montagne et qui étend ses lacets sur plus de 7 km., est une des plus belles du pays et contribue pour une large part à la célébrité mondiale de l'endroit.

Le nouveau funiculaire ajoute donc, dans ce domaine,

encore une commodité et un agrément de plus à tous les avantages qu'offrent déjà Les Avants. Il supprime en effet le retour à pied au start de la piste, pénible, ennuyeux et même dangereux. Les bobsleighs et les luges si lourds à remonter seront dès cet hiver chargés sur un wagon spécialement construit à cet effet et attelé à la voiture à voyageurs. Arrivés à Sonloup, ils seront déchargés automatiquement et remis à leurs propriétaires respectifs. De là, des chemins très praticables et bien entretenus conduiront en quelques minutes au start de la piste. Les départs des Avants auront lieu toutes les huit minutes.

Quant au prix, les lugeurs bénéficieront de conditions excessivement avantageuses, à la portée de toutes les bourses, tant pour eux-mêmes que pour le transport des luges et bobsleighs.

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES

Normes, form. B.

Reproduction interdite.

Etabli pour les membres de la S. S. d. I. & A. par l'assemblée des délégués du 10 juillet 1910.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE

POUR

EMPLOYÉS DONT LES FONCTIONS SONT RÉSILIABLES MENSUELLEMENT

ENTRE :

M
à d'une part

et

M
à d'autre part,

a été conclu ce jour le contrat suivant :

ARTICLE PREMIER

M
de
actuellement domicilié à
entre aux conditions du présent contrat en qualité d'employé dans les bureaux de M
susnommé, à partir du

ART. 2.

L'employé contracte l'obligation de s'acquitter consciencieusement des travaux qui lui seront confiés, d'y apporter tous ses soins et de veiller dans la mesure de ses forces à la sauvegarde des intérêts de son patron. Il est responsable de tout dommage qu'il pourrait causer à ce dernier.

A moins d'y être autorisé par son patron, l'employé ne doit pas se charger de travaux de sa profession pour compte

d'autrui, il ne pourra de même prendre part à aucun concours d'architecture.

ART. 3.

Le traitement mensuel de l'employé est fixé à la somme de Francs (en toutes lettres)
..... payable le
dernier jour ouvrable de chaque mois.

ART. 4.

Toutes pièces écrites ou dessins, en original ou copie, sont propriété du patron; elles ne pourront sans son consentement être communiquées ou remises à des tiers ou utilisées ailleurs; l'employé ne pourra de même en prendre des copies pour son usage privé. Il s'oblige à observer fidèlement le secret professionnel et la discrétion la plus complète sur toutes les affaires qui, dans l'exercice de ses fonctions, parviendraient à sa connaissance.

Cette obligation est contractée par l'employé d'une manière générale, elle ne cessera pas du fait de l'expiration du contrat.

ART. 5.

A. Les absences pour cause urgente, de courte durée et peu fréquentes, ne donnent pas lieu à une réduction de traitement si elles ont été préalablement autorisées.

Les cas de maladie devront être signalés immédiatement par écrit et attestés par certificat médical, si réquisition en est faite.

B. Si l'employé est au service du patron depuis plus de trois mois, le traitement en cas de maladie lui est payé en plein, mais seulement pendant quatre semaines au total dans le cours d'une même année. Dans le cas où l'interruption du travail est due à la maladie ou à un accident, le patron est en droit de déduire proportionnellement à la valeur de sa contribution, les subsides versés par des caisses de malade ou des établissements d'assurance auxquels il paie des cotisations.

C. Le salaire continue à être payé en plein en cas de service militaire suisse obligatoire n'excédant pas quatre semaines par an, si l'employé est en fonctions depuis une année au moins.

Les services militaires auxquels l'employé est appelé seront portés par lui à la connaissance de son patron aussitôt après la publication du tableau des écoles, la date d'entrée au service lui sera rappelée quatre semaines avant l'entrée en caserne. Les ordres de marche parvenant à l'employé entre temps, seront dès leur réception notifiés au patron par écrit.

D. Dès deux ans de service, l'employé a droit à une semaine consécutive de vacances à traitement payé; ces vacances seront augmentées successivement de deux journées par an jusqu'à concurrence de deux semaines au maximum.

Ces vacances seront supprimées si le service militaire auquel est appelé l'employé dépasse au cours d'une même année la durée d'un cours de répétition.

L'époque des vacances est déterminée par le patron, lequel tiendra compte cependant dans la mesure du possible du désir exprimé utilement en cela par l'employé.

ART. 6.

Le présent contrat peut être dénoncé de part et d'autre avant le dernier jour de chaque mois pour la fin du mois suivant.

ART. 7.

Il est interdit à l'employé d'accepter des entrepreneurs ou fournisseurs aucune commission, avantage ou rémunération, sous quelle forme que ce soit.

ART. 8.

En cas de déplacement, les frais de débours de l'employé lui sont remboursés.

ART. 9.

Toute infraction grave aux prescriptions des art. 2, 4 et 7 peut provoquer le renvoi immédiat de l'employé et une demande en réparation du dommage causé.

ART. 10.

Les dispositions du C. O. sur le contrat de louage de service, applicables dans l'espèce, déploient du reste leurs effets dans l'interprétation du présent contrat.

CONDITIONS SPÉCIALES :

Ainsi fait à double :

Le patron :

L'employé :

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES

Normes, form. C.

Reproduction interdite.

THÈSES

relatives à la mise en soumission des travaux de construction

BATIMENT ET GÉNIE CIVIL

Etablies avec l'assentiment d'autorités cantonales et communales et d'accord avec la Société suisse des Entrepreneurs.

La Société suisse des Ingénieurs et Architectes recommande à ses membres l'application des thèses suivantes lors de mises en soumission :

ARTICLE PREMIER

Les travaux ou fournitures pour lesquels il n'est pas passé de commande directe peuvent être adjugés par voie de soumission publique ou de soumission restreinte.

ART. 2.

Les bases de la soumission sont les suivantes :

- a. La convention ou contrat d'ouvrage et les conditions générales et spéciales.
- b. Le formulaire de soumission contenant la désignation des travaux, l'indication des quantités approximatives des ouvrages et la série en blanc des prix d'unité.
- c. Les plans et éventuellement les modèles et échantillons jugés nécessaires.
- d. Le résultat des recherches, examens ou études antérieurs auxquels il aurait été procédé.

ART. 3.

L'objet de la soumission sera décrit de telle sorte que les concurrents soient en mesure de se rendre compte le mieux possible de la nature des ouvrages à exécuter et des obligations qui leur sont imposées, et de pouvoir ainsi présenter leurs offres en connaissance de cause.

L'examen des bases de la soumission doit être largement facilité aux concurrents ; il leur en sera si possible remis des copies dont les frais peuvent être mis à leur charge.

ART. 4.

Si le maître entend se réserver la faculté de répartir à son gré les travaux entre plusieurs entrepreneurs, ce qui est désirable en cas d'adjudications importantes, il doit dans la règle en faire mention dans l'avis de mise en soumission.

ART. 5.

Le délai de dépôt des soumissions sera indiqué exactement et fixé de telle sorte que les concurrents disposent d'un temps suffisant pour étudier les bases de la soumission et rédiger leurs offres.

Les avis de mise en soumission doivent recevoir une publicité suffisamment étendue.

ART. 6.

Par le dépôt de leurs offres, les concurrents déclarent adhérer à toutes les clauses de la soumission ; sauf prescription contraire, ils restent liés par ces offres pendant trois semaines dès le terme de dépôt.

Les prix d'unité indiqués dans la série par les concurrents le seront à l'exclusion absolue de toutes modifications, adjonctions ou réserves ; il leur est loisible par contre de présenter en annexe spéciale les vœux ou observations qu'ils jugeraient devoir formuler.

Les erreurs de calcul évidentes que contiendraient les soumissions sont à corriger par le maître.

Les ouvrages de même nature répartis entre plusieurs concurrents pourront être payés à un prix uniforme basé sur la moyenne de leurs soumissions.

Au surplus, il ne pourra être apporté aucune modification aux soumissions déposées ; dans les soumissions publiques, des modifications ne sauraient être acceptées par le maître ou provoquées par lui.

Aucune soumission ne doit être ouverte avant le délai de dépôt fixé et aucune communication faite sur les prix offerts.

ART. 7.

Lors de soumissions restreintes, il sera alloué une indemnité, fixée par avance, aux concurrents qui auraient l'obligation

d'élaborer eux-mêmes des projets ou des plans, ou de faire établir des modèles et des échantillons spéciaux.

En fixant l'indemnité, il sera stipulé si, et en quelle mesure, le maître, par le paiement de celle-ci, devient propriétaire ou acquiert le droit de disposer de ces plans, modèles et échantillons.

ART. 8.

Il ne sera pas tenu compte des soumissions :

- a. non conformes aux prescriptions de la mise en adjudication ou déposées après délai ;
- b. dont la teneur et les échantillons l'accompagnant ne répondent pas au but ;
- c. dont les prix stipulés sont en disproportion telle avec la valeur de l'ouvrage qu'une exécution correcte ne saurait en être attendue ;
- d. qui témoignent d'expérience ou d'aptitudes insuffisantes ou revêtent le caractère de concurrence déloyale.

ART. 9.

L'adjudication ne doit être prononcée qu'en faveur d'entrepreneurs présumés possédant l'expérience et les aptitudes techniques ou professionnelles voulues et disposant de ressources financières suffisantes.

Les travaux seront autant que possible, et lorsqu'il le semblera justifié, adjugés directement aux entrepreneurs en mesure de pourvoir eux-mêmes à l'exécution.

ART. 10.

L'adjudication sera prononcée dans la règle à bref délai, autant que possible dans les trois semaines qui suivent le dépôt des soumissions.

ART. 11.

Le maître procède à l'adjudication sans être lié par les offres les plus basses ; il n'est tenu à aucune explication de ce chef.

Il reprend sa liberté d'action si la mise en soumission n'a pas donné un résultat acceptable.

Les noms des adjudicataires seront communiqués aux concurrents évincés. A moins de disposition contraire, le résultat sommaire de la soumission sera tenu à la disposition de tous les concurrents pendant deux semaines après cette communication.

Accepté par l'assemblée des délégués de la S. S. d. I. & A. du 10 juillet 1910.

BIBLIOGRAPHIE

Der Talsperrenbau (Construction des barrages-réservoirs) par P. Ziegler. 1 volume de 392 pages avec 314 figures. 2^{me} édition. Editeur : *Wilhelm Ernst & Fils, Berlin*. — Prix broché 20 mk., relié 21,50 mk.

Cette importante ouvrage constitue un traité complet de la construction des digues ou barrages destinés à former un lac artificiel.

La première section concerne les travaux préliminaires indispensables.

La deuxième partie est consacrée à la description des types divers de barrages : digues en terre homogènes ou à